



URBANISME

(à rappeler dans toute correspondance)  
**DOSSIER N° DP 17306 23 0092**  
**MISE EN LIGNE LE 03-08-2023**

Demande du 14/02/2023

Adresse des travaux :  
 21 bis Rue DU COLIBRI  
 17200 ROYAN

**DESTINATAIRE**

Monsieur Patrick PINEAU  
 21 bis Rue du Colibri  
 17200 ROYAN

Affaire suivie par Mme BONNET Stéphanie  
 Objet : Rejet tacite  
 Envoi Recommandé avec AR

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de déclaration préalable à la mairie de Royan le 14/02/2023.

Par lettre du 20/02/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Cerfa DPMI : Au cadre 4.2 , il convient d'indiquer la surface de plancher existante sur la totalité de la parcelle (maison + abri, hors garage) et en surface supprimée, la surface de l'abri de jardin existant.
- DP11. Notice matériaux et exécution : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [ Art. R. 431-14 du code de l'urbanisme]. Merci de préciser les couleurs (enduit, bac acier, porte et fenêtre).

En outre, je vous informe que votre projet ne respecte pas l'article UD-1 du PLU qui dispose que les abris de jardin sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas une emprise au sol de 5m<sup>2</sup>. Au-delà de cette emprise, seules les annexes et dépendances peuvent être admises.

Votre projet ne respecte pas non plus l'article UD-4.2 du PLU qui dispose que les constructions doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement, prise en tout point de la façade d'une construction soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points. Par contre, s'agissant d'une façade qui ne comporterait pas de baies, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à tout point de la limite séparative ne peut être inférieure au tiers de la différence d'altitude entre ces deux points. Dans tous les cas, cette distance ne sera jamais inférieure à 3 m. Votre projet est situé à 0.35m et 0.60m des limites séparatives.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Royan à la date du 27/05/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. **Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.**

En conséquence, vous redéposerez une nouvelle demande tenant compte des éléments cités supra si vous souhaitez réaliser votre projet **en prenant au préalable rendez-vous avec l'architecte conseil du CAUE.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ROYAN, le 05/07/2023  
 Pour le Maire et par délégation,  
 Le Premier Adjoint,  
 Didier SIMONNET

